



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2016

**Arrêté Préfectoral
portant sur la levée des garanties financières de l'ancien site de transit de
déchets, exploité par la société SEVIA sur la commune de BORDEAUX, 23 quai
de Brazza**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié autorisant la société S.R.R.H.U à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sise 23 quai de Brazza à BORDEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2015 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

VU le dossier de cessation d'activité de l'installation sise 23 quai de Brazza à BORDEAUX, enregistrée en préfecture le 21 décembre 2016 et complété le 6 avril 2017 ;

VU l'engagement de caution d'ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV en date du 20 mars 2015 ;

VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

Article 1 – LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société SEVIA, n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour son installation de transit de déchets, sise 23 quai de Brazza à BORDEAUX, qui a été mise à l'arrêt définitif.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 3 – Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Article 4 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de BORDEAUX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SEVIA.

Bordeaux, le 29 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES